

COMMUNE D'ALTHEN-DES-PALUDS

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

**ANNULANT ET REMPLACANT
LES ARRETES 2012-110 DU 7 JUIN 2012 ET PRECEDENTS
RELATIFS A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE
AVEC CONTROLE PAR DISQUE**

Le Maire de la Commune d'Althen des Paluds ;

Vu les articles L2213-1 à 2213-5 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.225 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle du 07 juillet 1977 relative à la signalisation routière ;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

ARRETE :

Article 1- Il est instauré une zone de stationnement à durée limitée dite "zone bleue" aux emplacements définis en article 2 du présent arrêté.

Article 2- Les emplacements établis en zone bleue sont les suivants :

- 14 emplacements sur la place de la Mairie,
- 5 emplacements rue Ernest Perrin, côté pair depuis la place de la Mairie au n°120,
- 16 emplacements, route de la Garance, côté impair à partir du n°1.

Article 3- La durée maximale de stationnement en zone bleue est limitée à 1h30 (une heure trente minutes).

Article 4- Le stationnement à durée limitée défini aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, s'applique de 9h à 12h (neuf heures à douze heures) et de 14h à 18h (quatorze heures à dix huit heures) du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le principe de report des minutes sera appliqué, tant pour la période de 12h à 14h (douze heures à quatorze heures), que pour celle de 18h à 9h (dix huit heures à 9 heures).

Pour bénéficier de ce report de minutes, le conducteur devra apposer le disque de stationnement en mentionnant l'heure exacte de son arrivée, et ce même en dehors des horaires réglementés.

Article 5- Dans la zone bleue définie aux présents articles, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 06 décembre 2007.

Ce disque doit mis en évidence sur la face interne du pare brise du véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être visibles par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Article 6- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour motif unique de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 7- Les emplacements de stationnement définis aux articles précités seront matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue.

Article 8- Des panneaux informant de la réglementation sont implantés respectivement en début de zone réglementée : rues Adrien Bono, les Mûriers, la Garance, Ernest Perrin.

Article 9- En cas d'observation de la réglementation, tout automobiliste se verra infliger une contravention de première classe.

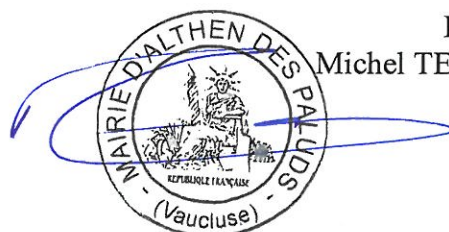
Article 10- Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Entraigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11- Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, abroge et remplace les dispositions antérieures prises à l'égard du stationnement réglementé.

Article 13- Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Entraigues,
- Monsieur le Président des Sorgues du Comtat,
- Les services techniques communaux et intercommunaux,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale.

Althen des Paluds le 25 avril 2014.



Le Maire,
Michel TERRISSE.